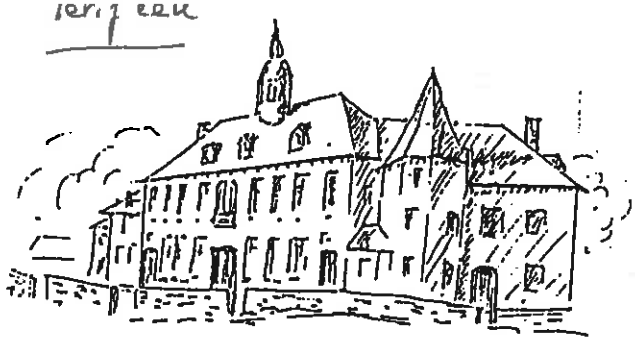

HERBEUMONT *INFOS*

Bulletin communal d'information Janvier 1994 N° 13
Editeur responsable : Julien GENGOUX, Bourgmestre

EDITORIAL

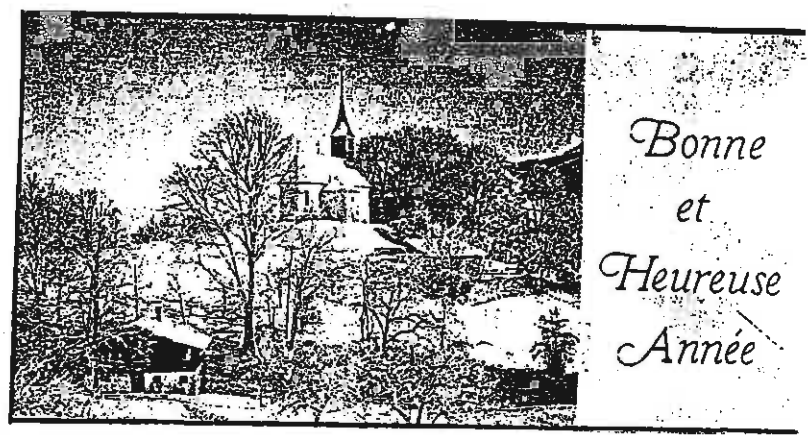

Malgré les lampions et les guirlandes qui ornent rues et sapins, Noël et le Nouvel An restent encore pour beaucoup des jours comme les autres et bien souvent plus tristes encore.

Nous pensons particulièrement à ceux qui ne reçoivent pas le moindre petit cadeau, même pas une visite ou une simple carte de voeux et qui, pendant cette période de fêtes, ressentent encore davantage leur solitude.

Qu'ils sachent que nous sommes de tout coeur avec eux et que nous espérons vivement que l'année nouvelle leur apportera la part de bonheur à laquelle ils ont droit.

A tous, indistinctement, nous souhaitons une excellente année 1994.

Au nom du Conseil communal :
Le Bourgmestre,

J. GENGOUX

Périodique
Bureau de dépôt
6880 BERTRIX

HISTOIRE D'EAU ... ET D'ARGENT

Dans nos villages, il y a quelques décennies, l'eau était utilisée avec parcimonie et pourtant elle ne coûtait rien aux consommateurs, sinon un peu de peine pour l'extraire du puits et beaucoup de temps et d'efforts pour ceux qui devaient aller la chercher assez loin de leur demeure.

Aujourd'hui, un simple geste suffit et une eau de qualité nous arrive à profusion dans nos cuisines, salles de bain, buanderies, toilettes ... partout où nous le souhaitons.

Ce confort journalier qui nous est offert a fait de l'eau un produit de consommation comme beaucoup d'autres, une simple "marchandise" qu'il faut payer, sur laquelle l'Etat fédéral perçoit la TVA et qui est aussi largement taxée par la Région Wallonne.

Au surplus, le coût de production et de distribution de cette "marchandise" devient de plus en plus élevé en raison de divers facteurs et notamment des nouvelles obligations imposées aux communes en la matière.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne nos captages, leur maintien est subordonné au respect des dispositions de l'Arrêté du 14.11.1991 de l'Exécutif Régional Wallon relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recherche artificielle des nappes d'eau souterraine.

Etant donné le caractère particulièrement contraignant de ces dispositions, la demande de renouvellement d'autorisation de prise d'eau que la commune a été obligée d'introduire au Ministère de la Région Wallonne a exigé au préalable une importante étude de la Fondation Universitaire Luxembourgeoise (F.U.L.).

Il ressort de cette étude - qui, à elle seule, a déjà coûté 308.100 Fr - et des informations obtenues auprès de la Région Wallonne qu'il reste beaucoup à faire pour obtenir ladite autorisation et, notamment, l'acquisition de différents terrains ou d'un titre de droit réel sur ceux-ci et l'installation de nouveaux équipements de captage et de protection. Et ce n'est pas tout car on nous annonce déjà que de nouvelles mesures encore plus contraignantes seront sans doute prises à brève échéance.

En fait, tout porte à croire qu'il ne sera bientôt plus possible pour une petite commune comme la nôtre de continuer à exploiter elle-même ses captages et à gérer sa distribution d'eau.

Pour cette raison et parce que nous dépendons déjà très largement de la Société Wallonne de distribution d'eau (S.W.D.E.) pour notre approvisionnement (le volume d'eau que nous lui achetons représente plus de 80 % de celui qui est facturé aux consommateurs), le Collège échevinal a demandé à celle-ci les conditions de reprise de notre réseau.

L'examen des propositions qui lui ont été faites à ce sujet a fait apparaître que l'opération envisagée présentait des avantages appréciables étant donné notamment la vétusté de nos installations et l'engagement de la SWDE :

a) de verser immédiatement une somme de 5.492.000 Fr pour le service de production d'eau;

b) de racheter l'outillage, les matériaux et le matériel de distribution d'eau encore utilisables que la commune a en stock;

c) de prendre en charge toutes les dépenses à faire pour ce service dans le cadre des obligations imposées par la Région Wallonne (voir ci-avant) ou pour toute autre cause (entretien normal des captages, analyses des eaux captées, etc);

d) de rembourser à la commune les 308.100 Fr qu'elle a versés à la F.U.L. (voir ci-avant);

e) de permettre à la commune de conserver la maîtrise du tarif à appliquer aux consommateurs (étant toutefois entendu que si elle adopte un tarif inférieur au prix de revient de l'eau, il lui appartiendra alors de supporter le déficit du service local de distribution);

f) d'assurer, entre autres :

- un service de garde des stations de pompage et de traitement d'eau ainsi que de notre réseau 24 heures sur 24, y compris dimanches et jours fériés;

- le prélèvement hebdomadaire d'échantillons pour la réalisation d'analyses bactériologiques et chimiques de l'eau;

- la mise en oeuvre immédiate des moyens de pompage de remplacement;

- différents services spécialisés;

g) de reprendre dans son cadre un agent communal et d'améliorer sensiblement la rémunération de celui-ci, surtout s'il s'agissait d'un agent chevronné bien précisé, ayant une parfaite connaissance de notre réseau de distribution d'eau.

Aussi invraisemblable que cela puisse paraître, c'est ce dernier point qui a fait échouer la cession de notre distribution d'eau, l'agent concerné ayant refusé son transfert à la S.W.D.E. et les autres agents susceptibles d'être acceptés par celle-ci ayant fait de même parce que les avantages qui leur étaient accordés ne compensaient pas celui de travailler sur place.

Il a en effet été unanimement convenu, lors de la réunion du Conseil communal du 27 décembre 1993, que la commune ne peut céder sa distribution d'eau si elle doit conserver le personnel qui lui était nécessaire pour celle-ci, une telle opération étant financièrement inacceptable.

Cela étant, la commune reste donc (provisoirement?) propriétaire et seule responsable de ses captages et de sa distribution d'eau, avec toutes les conséquences qui en découlent ...

Adaptation du tarif de l'eau

L'adaptation de ce tarif est rendue inéluctable puisque, à partir du 1er janvier 1994, la Région Wallonne exige une redevance de 3 Fr sur chaque m^3 d'eau captée, quelle que soit la proportion qui arrive chez les consommateurs.

Pour tenir compte des pertes de son réseau de distribution, la S.W.D.E. répercute cette redevance à concurrence de 4 Fr sur l'eau qu'elle livre.

En se basant sur les chiffres de l'année 1992 (ceux de 1993 ne sont pas encore connus), et en les transposant pour 1994, on peut estimer comme suit l'incidence de ladite redevance sur le prix de revient de l'eau à Herbeumont :

Achat d'eau à la S.W.D.E. : 87.000 m³ soit un supplément de prix de (4 Fr x 87.000) :	348.000
Eau provenant de nos captages : 113.000 m³ somme due par la commune à la R.W. (3 Fr x 113.000) :	339.000
Total :	687.000

soit pour une consommation d'eau de 106.000 m³ (103.000 m³ à facturer et 3.000 m³ concernant les bâtiments communaux), un supplément de coût de 6,48 Fr (687.000 : 106.000).

Indépendamment de ce qui précède, il faut tenir compte que :

- pour l'année 1992 :

a) la fourniture de chaque m³ d'eau a coûté à la commune 47,16 Fr;

b) le prix de revient par raccordement s'est élevé à 6.049 Fr;

c) la distribution d'eau a provoqué pour la commune une perte financière de 2.927.737 Fr;

- pour l'année 1994, il faut prévoir, en cas de maintien du tarif appliqué en 1992 et 1993 :

a) un prix de revient de 62,51 Fr pour la fourniture de chaque m³ d'eau;

b) un prix de revient par raccordement de 8.017 Fr;

c) une perte financière pour la commune de 4.096.000 Fr.

Lors de sa réunion du 27.12.1993, le Conseil communal a estimé qu'il ne convenait pas de laisser s'accroître outre mesure le déficit de la distribution d'eau et que, partant, il y avait lieu de demander au Service des Prix du Ministère des Affaires Economiques l'autorisation de modifier le tarif comme suit :

- redevance : 720 Fr, hors TVA, par compteur (au lieu de 283 Fr);

- eau consommée : 20 Fr, hors TVA, par m³ (au lieu de 16 Fr) étant entendu qu'il y a lieu d'ajouter à ce prix :

- 5 Fr pour tenir compte de l'impact de la redevance de 3 Fr due à la Région Wallonne pour chaque m³ d'eau captée à partir du 1er janvier 1994;

- la taxe de 8 Fr par m³ d'eau consommée déjà exigée par la Région Wallonne depuis 1991.

Cette mesure ne permettant de réduire le déficit du service de distribution d'eau que d'environ 600.000 Fr pour 1994, on peut conclure que la consommation de chaque m³ d'eau entraînera encore pour la commune une perte d'au moins 30 Fr.

En d'autres termes, plus grande sera votre consommation d'eau, plus importante sera la perte financière communale (même si celle-ci n'augmentera pas nécessairement proportionnellement à la consommation).

Il est certainement concevable que la commune fasse un effort financier pour fournir l'eau à un prix raisonnable pour les besoins normaux d'un ménage mais est-ce encore raisonnable quand celle-ci est utilisée à d'autres fins (par ex. dans les hôtels, centres de vacances, pour remplir une piscine) ?

A vous de juger.

J. GENGOUX

UN MAUVAIS HERITAGE ENFIN LIQUIDE

Après la guerre de 1914-1918, les prescriptions urbanistiques de l'époque ont imposé aux propriétaires de certaines maisons sinistrées d'Herbeumont la reconstruction de celles-ci dans un alignement qui les obligeait d'empiéter, dans des proportions variables, sur la voirie communale.

Les contenances de terrain communal ainsi utilisées n'ont pas été cédées aux riverains de telle sorte que ceux-ci n'ont jamais eu l'entière propriété des immeubles reconstruits et qu'il en a été de même pour ceux qui, ultérieurement, en ont fait l'acquisition, que ce soit par succession ou autrement.

Nous avons recensé 12 de ces immeubles dont, légalement, la commune était propriétaire à concurrence d'une certaine quotité et qui, au cadastre, étaient inscrits comme étant des biens immobiliers en indivision (la part de la commune variant, selon le cas, de 10/921 mes à 45/180 mes).

Comment régulariser en 1993 cette situation qui aurait déjà dû l'être dès la reconstruction des maisons -il y a une septantaine d'années!- et qui risquait de porter préjudice un jour ou l'autre aux personnes intéressées?

Compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles la commune est devenue copropriétaire des parcelles bâties en cause, il convenait qu'elle cède ses parts aux autres copropriétaires dans des conditions les plus avantageuses possibles pour ceux-ci.

Nous disons bien "possibles" car il faut savoir que les mandataires communaux sont soumis à des contraintes et qu'ils ne peuvent vendre ou acheter des biens immobiliers pour la commune à un prix inférieur ou supérieur, selon le cas, au prix fixé par le receveur de l'enregistrement.

Celui-ci a bien voulu admettre -et le gouvernement provincial également- que la solution la plus équitable était de céder les parts en question au prix de vente du terrain à bâtir.

C'est ainsi que les excédents de voirie sur lesquels les maisons ont été reconstruites et les droits y afférents (la propriété d'une certaine quotité des bâtiments!) ont été cédés au prix minimum fixé par ledit fonctionnaire, soit à 500 F par m² d'excédent, la commune prenant à sa charge les divers frais relatifs à la translation des propriétés.

Grâce à cette formule, les intéressés sont devenus enfin propriétaires de toute leur maison pour des sommes variant de 5.000 à 25.000 F.

Il va de soi que si d'autres personnes se trouvent dans une situation analogue (tous les cas n'ont peut-être pas été découverts), rien ne s'oppose à ce qu'elle soit régularisée aux mêmes conditions.

Pour mettre fin à des ragots, nous tenons à affirmer que les autorités communales actuelles ont uniquement voulu réparer au mieux les carences du passé, dans le seul intérêt des personnes concernées.

Il est donc faux de prétendre, comme le bruit circule encore actuellement, que nous avons obligé ces personnes à sortir d'indivision dans le but de faire rentrer de l'argent dans la caisse communale. Si nous avions poursuivi cet objectif, les conditions de la cession auraient bien évidemment été tout autres !

Au surplus, nous avons toujours dit aux personnes concernées qu'elles pouvaient refuser la proposition qui leur était faite et conserver la situation existante et ceci leur a encore été répété en présence du notaire préalablement à la passation des actes.

Il est parfois décevant de vouloir bien faire. Enfin, cela permet au moins de comprendre ceux qui, dans le passé, ont préféré ne pas se mettre au travail pour résoudre les problèmes.

Comme me disait un ancien bourgmestre :"Si te n'fais rin, te s'rais critiqué; si te fais iök, te l'serais osi, alor, ostan n'rin faire!...".(1) Serait-ce la bonne formule?

J. GENGOUX

) Si tu ne fais rien, tu seras critiqué; si tu fais quelque chose, tu le seras aussi. Alors, autant ne rien faire.

*
* *

A V I S

Les livres dont dispose le home communal "La Bonne Espérance" sont trop peu nombreux pour satisfaire à la demande des pensionnaires.

Si vous possédez des ouvrages dont vous ne faites aucun usage, vous pouvez les offrir pour étoffer davantage la bibliothèque de ce home.

Il vous est loisible de les remettre à celui-ci ou à la maison communale, ou encore de nous demander de les faire prendre chez vous.

D'avance, nous vous remercions de votre générosité.

Le Bourgmestre,
G. GENGOUX

Renseignements statistiques relatifs
à la population d'Herbeumont

Groupes d'âges	En 1991	Situation au 23.08.1993				Comparaison avec les pourcentages constatés en 1991			
		H	F	Total	Pourcentage par rapport à la population totale (1415)	Prov. de Luxembourg		Royaume	
						Nombre	%	Nombre	%
0 à 4	76	45	44	89	6,27 %	16.511	7,09 %	604.623	6,06
5 à 9	85	46	37	83	5,85 %	15.753	6,76 %	594.260	5,95
10 à 14	65	45	33	78	5,50 %	15.412	6,62 %	612.382	6,13
15 à 19	78	33	41	74	5,21 %	16.283	7,00 %	644.545	6,46
20 à 24	98	55	45	100	7,05 %	17.046	7,32 %	726.129	7,27
25 à 29	100	52	45	97	6,84 %	18.480	7,93 %	802.809	8,05
30 à 34	102	46	43	89	6,27 %	18.049	7,75 %	788.419	7,90
35 à 39	94	50	54	104	7,33 %	16.623	7,14 %	738.270	7,40
40 à 44	83	50	37	87	6,13 %	15.708	6,74 %	714.089	7,16
45 à 49	64	48	30	78	5,50 %	10.602	4,55 %	563.022	5,64 %
50 à 54	67	32	28	60	4,23 %	11.511	4,94 %	552.060	5,53 %
55 à 59	86	34	40	74	5,21 %	12.441	5,34 %	572.575	5,74 %
60 à 64	92	29	45	74	5,21 %	13.194	5,66 %	562.248	5,63 %
65 à 69	99	61	57	118	8,32 %	12.141	5,21 %	521.590	5,23 %
70 à 74	74	22	45	67	4,72 %	7.823	3,36 %	323.126	3,24 %
75 à 79	70	23	39	62	4,37 %	7.351	3,15 %	304.946	3,06 %
80 à 84	47	15	32	47	3,31 %	4.795	2,06 %	211.164	2,12 %
85 à 89	24	7	18	25	1,76 %	2.300	0,98 %	104.309	1,05 %
90 et +	11	4	9	13	0,92 %	790	0,40 %	38.115	0,38 %
Totaux :	1415	697	722	1419	100 %	232.813	100 %	9.978.681	100 %

Les renseignements que j'ai insérés dans le tableau publié à la page précédente ne permettent certainement pas de procéder à une étude démographique fort poussée de la population de notre commune.

Je crois cependant qu'il est possible d'en tirer certaines conclusions.

En voici quelques-unes.

Tout porte à croire qu'il y a eu un regain de vitalité parmi la population d'Herbeumont apte à procréer puisque le nombre d'enfants de moins de 5 ans est passé de 76 à 89 depuis le recensement de 1991 jusqu'au 23.8.1993, soit une augmentation de 17, 10 %.
C'est seulement pour cette tranche d'âges que nous atteignons un pourcentage supérieur à celui de l'ensemble du pays, c.-à-d. 6,27% contre 6,06%. La province de Luxembourg fait cependant mieux encore avec 7,09%.

A noter que la période de 12 mois qui a précédé le 23.8.93 a été prolifique en garçons puisque, à cette date, il y en avait 10 dans la tranche de moins d'un an sur un total de 13.

Dans les tranches d'âges de 5 à 64 ans, on constate que les pourcentages de la commune sont chaque fois inférieurs à ceux du Royaume et de la province de Luxembourg (hormis une exception pour celle-ci dans la tranche de 45 à 49 ans) et que c'est l'inverse pour toutes les autres tranches d'âges à partir de 65 ans.

Globalement, au vu de ces données, il est permis de conclure que l'avenir d'Herbeumont ne se présente pas sous d'heureux présages, sur le plan économique et démographique.

Personnellement, je préfère penser qu'il est seulement établi que l'on vit plus vieux à Herbeumont que partout ailleurs ... surtout les femmes! La preuve en est que nos 214 personnes de 70 ans et plus à la date du 23.8.1993 représentent 15,08 % de la population alors que, dans la même tranche d'âges, la province de Luxembourg n'atteint que 9,90% et le Royaume 9,83% (parmi ces 214 personnes, il n'y a que 71 hommes...).

Espérons que la commune pourra fêter dans trois ans le centenaire de Melle MAQUET Jeanne Eugénie qui habite à Straimont et est toujours alerte alors qu'elle entamera sa 98 me année le 2 mars prochain.

Les autres nonagénaires de la commune sont actuellement :

BRENY Léonie (née à Herbeumont, le 12/12/1898)
LAFALIZE Marie Alice (née à Neufchâteau, le 17/04/1899)
MAQUET Henri Désiré (né à Straimont, le 10/09/1901)
LAMOTTE Lucia (née à Herbeumont, le 15/12/1901)
BURTONBOY Arthur Paul (né à Herbeumont, le 22/03/1902)
WERNER Maria Julienne (née à Longvilly, le 12/04/1902)
HALIN Nestor Joseph (né à Herbeumont, le 02/10/1902)
MATHELIN Fernand Basile (né à Saint-Médard, le 09/10/1902)
GAILLARD Marie Victorine (née à Straimont, le 12/04/1903)
LAMBOTTE Marie-Louise Emilia (née à Saint-Médard, le 01/07/1903)

En tout, 3 hommes et 8 représentantes du sexe que l'on s'obstine à qualifier de faible...

Je leur souhaite de poursuivre leur longévité dans les meilleures conditions possibles.

J. GENGOUX

Quand faut-il un permis de bâtir?

Extrait de la circulaire du 30.11.1993 de la direction d'Arlon de l'Administration de l'Aménagement du territoire et du Logement.

" *Les installations mineures, souterraines ou ayant le plus souvent une durée limitée par nature ne sont pas soumises à permis. Ainsi les annexes de 10m2, les volières et ruchers, le mobilier de jardin, les conduits et drains souterrains servent de critère d'appréciation. Ces exonérations s'appliquent pour autant que ces travaux et actes n'impliquent aucune dérogation à des prescriptions légales ou réglementaires.*

.....

1. *Le percement ou la modification de baie, le placement d'une fenêtre de toiture (par exemple de type VELUX) nécessitent un permis avec intervention d'un architecte parce qu'est modifiée l'esthétique du bâtiment voire sa structure. La fenêtre type VELUX est une lucarne et doit être traitée comme telle.*

2. *La construction d'une cheminée est soumise à permis pour le seul et unique motif qu'il s'agit d'une modification de l'aspect architectural du bâtiment.*

3. *La reconstruction d'un bâtiment implique un permis dans tous les cas sauf s'il s'agit d'un bâtiment répondant au prescrit de l'article 192.*
La notion de bâtiment en ruine à reconstruire n'a jamais été prise en considération par le Code.
Il s'agit toujours d'une construction ou d'une reconstruction telle que prévue à l'article 41, l'assimilation à des travaux d'entretien ou de conservation étant à exclure. Tout au plus, les débats parlementaires de la loi organique ont-ils évoqués la reconstruction à l'identique d'un mur effondré comme exemple de travaux "de conservation" mentionnés à l'article 41, §1er, 1°.

4. *La pose d'un bardage d'ardoises est une transformation, son renouvellement maintenant une tonalité, une texture et un format identique d'ardoise est un travail d'entretien.*
Dans le premier cas, un permis et des plans d'architecte sont nécessaires.
Dans le second, aucun permis n'est à exiger, sauf dispositions contraires que prendrait le Conseil communal.

L'emploi de matériau traditionnel ou non n'influe nullement sur la réponse à donner à la question.

5. *Le crépi et la peinture sur façade est à considérer ou non comme un travail d'entretien selon la nature du crépi et de la peinture :*

- *un crépi fait de mortier est un travail de transformation puisqu'il consiste à rajouter à la façade un matériau de construction et que le matériau de façade disparaît en tant que tel; il en serait de même du recouvrement d'un mur avec des ardoises, du bois, etc...;*

- *La pose d'une couleur-crépi tout comme la peinture est à considérer comme travail d'entretien pour autant qu'elle n'implique aucun changement substantiel de l'aspect extérieur (tonalité-texture).*

Notons qu'un permis sera sollicité selon les mêmes principes pour l'enlèvement d'un crépi (dérochement). "

CABINET DU
VICE-PREMIER MINISTRE,
MINISTRE DES COMMUNICATIONS
ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

LE VICE-PREMIER MINISTRE

1040 Bruxelles,
Rue de la Loi 65
Tél.: (02) 237 67 11
Fax: (02) 230 18 24
(02) 231 19 12

10-11-1993

Monsieur J. GENGOUX

Bourgmestre

Hôtel de Ville

6887 HERBEUMONT.

MV/FT/MJP/93/1062

Monsieur le Bourgmestre,

Votre lettre, relative à l'agence postale de HERBEUMONT, a retenu toute mon attention.

Après avoir pris mes informations à La Poste, j'ai le plaisir de vous faire savoir qu'il n'est pas actuellement envisagé de supprimer votre agence postale, malgré le très faible trafic qui y est enregistré.

La Poste espère que cette décision sera appréciée par la population et suscitera un regain de fréquentation de l'agence, ce qui permettra de garantir son maintien.

Elle me demande en outre de rappeler que ses usagers ont la possibilité d'effectuer la plupart des opérations postales à l'intervention de l'agent des postes distributeur lors de ses tournées journalières du lundi au vendredi.

Par ailleurs, le Postchèque met à la disposition de la clientèle un compte chèque gratuit facile à utiliser, pour toutes les opérations financières usuelles.

Comme vous pouvez le constater, La Poste se soucie aussi des personnes âgées et handicapées ou sans moyen de locomotion, en leur évitant des déplacements pour effectuer leurs opérations postales.

Heureux d'avoir pu vous être agréable, je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Ministre
le Chef de Cabinet

Guy COeME